

BGer 2C_1009/2016 vom 22. März 2017

Bundesgericht, 2017-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1009_2016

FR: TF 2C_1009/2016 du 22 mars 2017

IT: TF 2C_1009/2016 del 22 marzo 2017

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

2C_1009/2016

Ordonnance du 22 mars 2017

Ile Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Donzallaz, en qualité de juge instructeur.

Greffier: M. Tissot-Daguette.

Participants à la procédure

1. A. _____,

2. B. _____,

tous les deux représentés par le Centre Social Protestant - Vaud,

recourants,

contre

Service de la population du canton de Vaud.

Objet

Révocation d'une autorisation de séjour UE/AELE et refus d'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial,

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton

de Vaud, Cour de droit administratif et public, du 5 octobre 2016.

Vu :

le recours en matière de droit public déposé le 1

er novembre 2016 par A. _____ et B. _____ contre l'arrêt rendu le 5 octobre 2016 par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud,

le courrier du 20 mars 2017 de la représentante des intéressés déclarant retirer le recours,

considérant :

que le juge instructeur statue comme juge unique sur la radiation du rôle des procédures achevées par un retrait (art. 32 al. 1 et 2 LTF),

que tel est le cas en l'espèce, les recourants ayant expressément signifié le retrait de leur recours au Tribunal fédéral (cf. ATF 119 V 36 consid. 1b p. 38 s.; arrêt 1C_218/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2),

qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 73 al. 1 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF),

qu'en principe, les recourants qui retirent leur recours doivent supporter les frais de l'instance fédérale (ordonnance 2C_117/2016 du 23 septembre 2016 et les références citées), solidairement entre eux (cf. art. 66 al. 5 LTF),

que l'émolument judiciaire est calculé notamment en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 65 al. 2 LTF),

qu'en l'occurrence, il convient de mettre une partie des frais déjà encourus à la charge des recourants (art. 66 al. 2 LTF),

qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dépens au Service de la population du canton de Vaud (art. 68 al. 3 LTF),

par ces motifs, le Juge instructeur ordonne :

1.

La cause 2C_1009/2016 est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux.

3.

La présente ordonnance est communiquée à la représentante des recourants, au Service de la population et au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public, ainsi qu'au Secrétariat d'Etat aux migrations.

Lausanne, le 22 mars 2017

Au nom de la IIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge instructeur : Donzallaz

Le Greffier : Tissot-Daguette

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.